



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 16 juillet 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **16 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION :
REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 92 *QUATER* DU RÈGLEMENT
(SEIZE TÉMOINS)**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande déposée le 15 juillet 2009 par l'Accusation aux fins d'autorisation de présenter une réplique faisant suite à la réponse à la requête qu'elle a présentée en application de l'article 92 *quater* du Règlement concernant seize témoins (*Prosecution Request for Leave to Reply to the 'Response to Prosecution 92 quater Motion: Sixteen Witnesses'*, la « Demande »),

ATTENDU que l'Accusation affirme que sa réplique devrait porter sur des questions que l'Accusé a soulevées le 10 juillet 2009 dans sa réponse à la requête qu'elle a présentée en application de l'article 92 *quater* du Règlement concernant seize témoins (*Response to Prosecution 92 quater Motion: Sixteen Witnesses*, la « Réponse »), à savoir i) l'admission de témoignages relatifs aux actes et au comportement de l'accusé et à certaines questions cruciales, ainsi que la définition que donne l'Accusé du degré de corroboration requis pour l'admission des témoignages ; ii) le fait qu'une déclaration de culpabilité puisse reposer sur les déclarations de témoins qui n'ont pas été contre-interrogés par l'accusé lui-même ; et iii) un certain nombre de questions que l'Accusé a soulevées concernant les témoins¹,

ATTENDU qu'il n'est pas nécessaire que l'Accusation reprenne dans la réplique les questions qu'elle a déjà examinées, mais qu'elle doit se consacrer aux nouvelles questions que l'Accusé a soulevées dans la Réponse,

ATTENDU que dans une précédente réplique se rapportant à un autre témoignage présenté en application de l'article 94 *quater*, l'Accusation a déjà clairement exprimé sa position sur les questions exposées au point i) ci-dessus², et qu'une nouvelle réplique à cet égard serait superflue,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'affaire de permettre à l'Accusation de répliquer, mais en se limitant uniquement aux questions soulevées aux points ii) et iii) ci-dessus,

¹ Demande, par. 1 et 2.

² Décision relative à la demande d'autorisation de répliquer présentée par l'Accusation : requête 92 *quater* (témoin KDZ290), 6 juillet 2009. Comparer *Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ290*, 30 juin 2009, par. 12 à 15 avec *Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ198*, 10 juillet 2009, par. 5. Voir aussi *Prosecution Reply to the "Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ290"*, 7 juillet 2009, par. 3 et 4.

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve,

AUTORISE l'Accusation à répliquer afin de répondre aux questions soulevées aux points ii) et iii) ci-dessus, et ce, dans le délai prescrit par le Règlement, c'est-à-dire au plus tard le 17 juillet 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

Le 16 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]